

ŒUVRES

DE MESSIRE

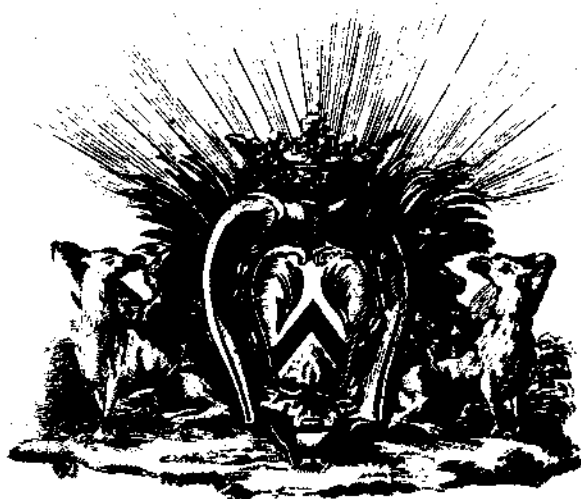
ANTOINE ARNAULD,

DOCTEUR DE LA MAISON ET SOCIÉTÉ

DE SORBONNE.

TOME VINGT-TROISIEME,

*Contenant les dix-sept premiers Nombres de la septieme Partie
de la quatrieme Classe.*



A PARIS, & se vend à LAUSANNE,
Chez SIGISMOND D'ARNAY & COMPAGNIE.

M. DCC. LXXIX.

TABLE

DES CHAPITRES.

PREMIERE PARTIE.

P	R É F A C E.	pag. 167
CHAP. I.	<i>Image abrégée de l'état auquel étoit la Maison de Port-Royal avant les troubles qu'on y a excités.</i>	178
I I.	<i>Image du renversement que l'on a fait à Port-Royal par l'exaction de la Signature.</i>	195
I I I.	<i>Quel est le crime qu'on reproche à Port-Royal ; & qu'il suffit de le marquer pour faire connoître l'injustice du procédé qu'on a tenu contre ce Monastere.</i>	204
I V.	<i>Que cette nouvelle doctrine de l'obligation à la foi humaine & ecclésiastique du fait de Jansénius est fautive & insoutenable, avec la réfutation de la Réponse du Pere Annat à l'Ecrit de la foi humaine.</i>	221
V.	<i>Qu'il n'y a aucune désobéissance à n'avoir point cette foi humaine & ecclésiastique exigée par l'Ordonnance.</i>	212
V I.	<i>Examen de deux maximes de Morale employées par le Pere Annat ; dont la première est , que la volonté communique la liberté à l'esprit.</i>	226
V I I.	<i>Examen du second principe de Morale employé par le Pere Annat : Qu'on est obligé d'obéir au Supérieur dans le doute.</i>	230
V I I I.	<i>Combien on abuse du reproche d'opiniâtreté. Que l'opiniâtreté dans les choses humaines n'est pas criminelle.</i>	236
I X.	<i>Que les Religieuses de Port-Royal ne sont opiniâtres en aucune sorte de douter du fait de Jansénius , mais prudentes & raisonnables. Première preuve , tirée de la contrariété des instructions qu'on leur a données , & des variations de M. Chamillard.</i>	241
X.	<i>D'une autre sorte d'arguments dont M. l'Archevêque s'est servi , qui consistent dans les violences qu'il a exercées contre les Religieuses , & qu'ils n'ont pas dû leur persuader la foi humaine du fait de Jansénius.</i>	245
X I.	<i>Qu'il est absolument impossible de persuader , par des raisons solides , à des Filles qui n'entendent pas le latin , qu'elles ne doivent point douter du fait de Jansénius , & que par conséquent on ne peut les traiter d'opiniâtres pour en douter.</i>	205
X I I.	<i>Que , selon les Casuistes , & selon la vérité & la raison , on ne peut accuser les Filles de Port-Royal d'aucun péché dans le refus qu'elles font de croire le fait , parce qu'elles ont raison d'en douter , & qu'elles suivent une opinion très-probable , en une matière où l'opinion probable excuse certainement ; & que ceux qui les y veulent contraindre sont contraires aux Casuistes , à eux-mêmes , & à la raison.</i>	

CHAP. XIII.	<i>Réfutation du reproche qu'on fait aux Religieuses de Port-Royal , qu'étant pures comme des Anges , elles sont orgueilleuses comme des démons.</i>	Page 259
XIV.	<i>En quoi consiste la vraie humilité , & combien les personnes du monde en ont une fautive idée.</i>	265
XV.	<i>Que les Religieuses de Port Royal ne sont suspectes d'aucune erreur.</i>	272
XVI.	<i>Que la signature du fait de Jansénius est entièrement inutile pour s'assurer de la pureté de la foi des Religieuses.</i>	281
XVII.	<i>Réfutation de divers points & de plusieurs faux raisonnements de P. Annat.</i>	286
XVIII.	<i>Que M. de Paris n'a point dû agir comme il a fait , même selon les opinions dont il paroit prévenu.</i>	297

S E C O N D E P A R T I E .

Préface.	307
CHAP. I. De quelle maniere les Religieuses sont entrées dans la créance qu'il ne leur étoit pas permis de signer le Formulaire.	309
II. De la disposition des Religieuses de Port - Royal sur le sujet du premier Mandement des Vicaires Généraux de M. le Cardinal de Retz , qui a depuis été révoqué.	315
III. De la disposition des Religieuses à l'égard du second Mandement , & de quelle maniere elles le signèrent.	325
IV. Des lettres que les Religieuses écrivirent après la signature à M. de Contes , Doyen de Notre Dame, & Vicaire Général de M. le Cardinal de Retz.	330
V. De ce qui s'est passé en la troisieme signature , ensuite du quatrieme Mandement , qui est celui de M. l'Archevêque de Paris.	337
VI. Suite de la négociation dont il est parlé dans le Chapitre précédent.	344
VII. Les Religieuses , n'ayant pu se rendre à l'accommodement proposé , font leur signature abrégée.	362
VIII. De quelle sorte le grand Acte du 5 Juillet , & la petite signature du 10 furent présentés à M. de Paris.	368
IX. De ce qui s'est passé depuis les Actes présentés à M. de Paris le 14 Juillet , jusqu'au 21 Août.	373
X. Réflexions sur ce qui a été représenté , de l'esprit & de la conduite des Religieuses de Port - Royal , sur le sujet de la signature du Formulaire.	383
XI. Que toute la conduite des Religieuses est appuyée sur trois principes certains , & reconnus de la plus grande partie de l'Eglise.	389
XII. Réflexions qui font voir quel est l'esprit de Monseigneur l'Archevêque dans cette affaire.	392
XIII. Que la conduite de M. de Paris se peut réduire à deux principes ; dont le premier est : Que toute inobservation du commandement d'un Supérieur , pour quelque cause que ce soit , & en quelque maniere que ce soit , est un péché mortel , qu'on peut punir par les plus grandes peines de l'Eglise ; ce qu'on peut appeller l'hérésie de l'égalité des péchés.	397
XIV. Que le second principe de la conduite de M. l'Archevêque de Paris se peut appeller l'hérésie de la domination.	401

CHAP VII.	<i>Eclaircissement de cette maxime ; que l'Eglise ne peut exiger la signature des faits contestés que de ceux qui les contesteront de bonne foi.</i>	577
VIII.	<i>Réfutation de tous les exemples de l'Antiquité qu'on allègue pour autoriser les violences qu'on exerce contre ceux qui refusent de signer simplement le Formulaire.</i>	582
IX.	<i>Eclaircissement de l'histoire d'Eusebe & de Théognis. Qu'il y a grande apparence que la Requête que Socrate en rapporte est une pièce fautive.</i>	588
X.	<i>Réponse au second exemple, qui est, que ceux qui ont condamné S. Athanase ont été traités comme convaincus d'hérésie.</i>	602
XI.	<i>Réponse au troisième exemple, qui est, qu'on a traité comme hérétiques ceux qui, au lieu de se servir du terme de Consubstantiel, avec le Concile de Nicée, disoient que le Fils de Dieu avoit la même substance que le Pere.</i>	609
XII.	<i>Que l'on suppose faussement qu'on a toujours demandé la condamnation d'Arius de tous ceux qui resournoient de l'Arianisme à l'Eglise.</i>	617
XIII.	<i>Réponse au quatrième exemple, tiré de S. Augustin : Qu'on devoit croire Cécilien innocent, après qu'il fut absous par le Pape Melchior ; où est aussi expliqué un autre passage du même Saint contre Fauste.</i>	619
XIV.	<i>Que la conduite de l'Eglise envers les Donatistes condamne le procédé que l'on tient envers ceux qui ne veulent pas signer le fait de Jansénius.</i>	631
XV.	<i>Réponse au cinquième exemple : des Origénistes, qu'on prétend avoir été condamnés pour un fait.</i>	638
XVI.	<i>Considérations sur les diverses manières dont Origène a été défendu, qui ruinent entièrement toutes les chicaneries des Jésuites contre les Défenseurs de Jansénius.</i>	646
XVII.	<i>Réponse au sixième exemple, qui est, que S. Augustin s'offrit d'ôter des Dyptiques le nom d'un Prêtre, quoiqu'il le crût innocent.</i>	655
XVIII.	<i>Réponse au septième exemple, de la condamnation de Celeste par le Pape Zozime ; & au huitième, des souscriptions qu'on exigeoit des Pélagiens qui retournoient à l'Eglise.</i>	658
XIX.	<i>Réponse au neuvième exemple, tiré de la conduite de S. Cyrille envers les Orientaux. Suppositions avec lesquelles cet exemple est proposé par deux Auteurs nouveaux.</i>	663
	<i>Examen des suppositions de ces Auteurs. Première supposition.</i>	666
	<i>Seconde supposition.</i>	670
	<i>Troisième supposition.</i>	672
	<i>Quatrième supposition.</i>	ibid.
	<i>Cinquième supposition.</i>	673
	<i>Sixième supposition.</i>	675
	<i>Septième supposition.</i>	ibid.
XX.	<i>Fausse conséquence que l'on tire de la conduite de S. Cyrille envers les Orientaux. Réfutation de la première de ces conséquences.</i>	681
XXI.	<i>Examen de la seconde conséquence que l'on tire de la conduite de S. Cyrille, qui est, que l'Eglise peut donc obliger à condamner sincèrement ceux qu'elle a condamnés, encore que le fait soit contesté.</i>	684
XXII.	<i>Comparaison de la conduite de S. Cyrille dans l'affaire des Orientaux & de Jean d'Antioche, avec celle de M. l'Archevêque envers les Religieuses de Port-Royal.</i>	689

- CHAP. XXIII. Réponse au dixieme exemple, tiré du procédé du Concile de Calcédoine envers Théodoret. 697
- XXIV. Examen de la nouvelle regle de cet Auteur; que dans le temps où les hérésies s'élevent, on peut traiter d'hérétiques ceux qui refusent de les attribuer à leur Auteur, encore qu'ils donnent à l'Eglise toute autre sorte de marques qu'ils ne sont point engagés dans l'erreur. Que cette opinion peut être justement appelée une erreur & une hérésie. 703
- XXV. Réponse à l'onzieme exemple: Des Evêques d'Egypte, appelés hérétiques dans le Concile de Calcédoine, pour n'avoir pas voulu souscrire à la Lettre de S. Léon. 709
- XXVI. Réponse au douzieme exemple: qu'on a exigé la souscription du fait d'Eutychès, quoiqu'il fût douteux & contesté. 719
- XXVII. Réponse au treizieme exemple: d'Anatolius repris dans le Concile de Calcédoine, pour avoir dit que Dioscore n'avoit pas été condamné pour la foi. 724
- XXVIII. Réponse au quatorzieme exemple: de la condamnation de Dioscore & de ses successeurs, comme hérétiques. 728
- XXIX. Examen des preuves par lesquelles on a voulu montrer qu'il est douteux si ceux qu'on a condamnés comme hérétiques, parce qu'ils ne vouloient pas recevoir le Concile de Calcédoine, n'étoient point Orthodoxes. 734
- XXX. Réponse au quinziesme exemple; des Clercs de l'Eglise d'Alexandrie, qu'on prétend avoir été traités d'hérétiques, parce qu'ils ne vouloient pas condamner leurs Patriarches, quoiqu'on ne pût trouver à redire à leur foi, puisqu'ils recevoient la Lettre de S. Léon. 740
- XXXI. Réponse au seiziesme exemple; de la condamnation d'Acace Patriarche de Constantinople, laquelle Hormisdas fit souscrire aux Evêques d'Orient. 748
- XXXII. Réponse au dix-septiesme exemple; du jugement contre les successeurs d'Acace Patriarche de Constantinople, qu'on dit avoir été souscrit par les Evêques d'Orient. Et premierement de ce qui fut fait sur ce sujet par les Evêques du Patriarchat de Constantinople. 752
- XXXIII. Réponse au dix-huitiesme exemple: Que les autres Evêques d'Orient ont souscrit à la condamnation d'Euphémius & de Macédonius, quoiqu'ils la crussent fort injuste. 756
- XXXIV. Réponse au dix-neuvieme exemple; de la condamnation des trois Auteurs par le cinquieme Concile. 760
- XXXV. Que l'exemple du cinquieme Concile ne prouve rien pour la seconde opinion. 765
- XXXVI. Réponse au vingtiesme exemple, allégué par le Pere Annat, qui est du sixiesme Concile. 778
- XXXVII. Réponse au vingt-unieme exemple: du Concile de Latran sous Innocent III; & au vingt-deuxiesme: du Concile de Constance. 782
- XXXVIII. Que le Concile de Trente n'a point enveloppé le fait avec le droit. Raison frivole qu'en apporte le P. Annat. Que cela fait voir qu'il est faux que ce soit combattre une chimere, que de condamner des erreurs sans les attribuer à personne. 785
- XXXIX. Qu'il est impertinent de supposer, comme font quelques Jésuites, que le fait de Jansénius est incontestable; n'étant pas moins certain, à ce qu'ils disent, que les Propositions sont dans son Livre, qu'il est certain que la neige est blanche, que l'eau est humide, que le feu est chaud, & que le Turc faisoit la guerre en Hongrie pendant l'été de 1664. 791
- Ecrits sur le Jansénisme. Tom. XXIII. N n n n n

- CHAP. LX.** *Que lors même qu'on est d'accord que les paroles d'une proposition sont dans un livre, on peut contester sur le sens que l'Auteur a voulu renfermer sous ces paroles, & qu'alors cette dispute n'appartient point au droit mais au fait.* 796
- XLI.** *Que c'est une prétention tout-à-fait absurde, de s'imaginer qu'il ne faille que la clef de la Grammaire pour trouver le vrai sens des passages des Auteurs dans des matieres absurdes & difficiles. Cinq regles qui y peuvent servir.* 802
- XLII.** *La chimérique évidence du fait de Jansénius établie par quelques Jésuites, réfutée par d'autres.* 818
- XLIII.** *Réfutation des mauvaises raisons qu'apporte un nouvel Auteur pour condamner les Signatures expliquées ou modifiées.* 821

FIN DE LA TABLE.